



CONCLUSION

Au terme de ce parcours des problématiques complexes qui traversent la délinquance juvénile et la protection de l'enfance en danger, force est de constater l'accélération des réformes qui, sous prétexte d'économies, de simplifications et de protection des gens, viennent bouleverser notre paysage institutionnel, reléguant ses défenseurs dans la catégorie peu enviable des passésistes.

A l'origine de ces réformes, on invoque inmanquablement les nécessités de la mise en application de la deuxième phase de la décentralisation, et les impératifs de la lutte contre l'insécurité. Il y a là matière à réflexion, s'agissant dans un cas comme dans l'autre de concepts drapeaux derrière lesquels chacun est convié à se ranger sans trop se poser de questions.

Interrogeons nous cependant sur l'une et sur l'autre.

■ Avant de se lancer dans toute nouvelle aventure décentralisatrice, il aurait sans doute été sage de faire le bilan des avantages et des inconvénients de la mécanique mise en marche en 1983 dans le domaine particulier de l'action sociale.

Les cotés positifs en ont été si souvent mis en relief, qu'il n'est pas nécessaire de s'y attarder ; sur les autres, on est en général plus discret.

Pourtant, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, lors de l'examen de la situation de la France, le 2 juin 2004, a exprimé de vives critiques et interrogations au sujet d'un processus qui n'est pas forcément synonyme d'amélioration du sort des usagers.

La proximité géographique va souvent de pair avec la myopie.

Beaucoup de connaisseurs de l'administration déclarent sans ambages avoir été déçus par des débats exclusivement consacrés au partage des pouvoirs entre décideurs, et par l'étroitesse de vue de ceux qui se retranchent derrière le tristement fameux « *qui paie décide* ».

Considérant à juste titre que la notion d'égalité est consubstantielle à l'idée de République, ils s'interrogent sur les disparités des moyens financiers dont bénéficient les collectivités départementales, et le peu d'empressement de l'Etat à veiller aux péréquations nécessaires.

Ils pensent que le transfert des charges s'accompagnant fréquemment, quoiqu'on en dise, d'un déficit de moyens, la voie est ouverte vers un appel au secteur privé conduisant à une privatisation à l'américaine de l'action sociale.

Enfin, liant étroitement le respect de l'égalité républicaine et l'exigence de neutralité des acteurs sociaux, ils s'inquiètent d'une politisation de l'action sociale rythmée par les échéances électorales, et oublieuse des plus faibles en raison de leur peu d'assiduité aux élections.

Derrière les partis pris techniques de rapprochement géographique, de rationalisation des circuits décisionnels, de simplification et d'économies budgétaires se cachent parfois des appétits à peine dissimulés.

Sans évoquer des arrières pensées qui n'existent pas toujours, il y a lieu de s'interroger sur la valeur relative de ces critères techniques, où plutôt sur la place exclusive qu'on leur attribue.

Si la protection judiciaire a été pendant des décennies tributaire de la psychologie, en raison d'une idéologie trop exclusivement tournée vers l'individualisation, la sociologie et l'économie occupent de nos jours une place excessive, aux dépens notamment, de l'ethnologie et de l'anthropologie que les mutations de la société françaises rendent pourtant plus performantes dans l'analyse des problèmes qui nous sont posés.

Un pédopsychiatre exposait lors d'un récent colloque, que, sur le plan des résultats, la présence des parents auprès d'un enfant qui va être opéré est strictement équivalente à l'administration d'une certaine dose de tranquillisants.

Economiquement parlant, cette dernière solution peut sembler plus commode.

Mais ce qui fait pencher en faveur de la première, bien qu'on ne puisse le mesurer expérimentalement, c'est le rapprochement affectif qui en résulte, et ses retombées ultérieures dans les relations familiales.

A coté du démontrable, du mesurable, il y a donc dans certains cas un espace qualitatif, situé en angle mort pour l'observateur, mais dont l'existence est réelle.

Son appréhension n'est pas de l'ordre du prouvé mais de l'éprouvé, au sens où la population concernée éprouve les suites, les conséquences d'un comportement ou d'une politique.

La non-reconnaissance de cette dimension proprement humaine constitue une véritable mutilation.

Elle est, pensons-nous, à la source d'un profond malaise dans la société occidentale, dont le mode de vie, les aspirations, la capacité d'engagement sont en permanence asservis aux prétendues contraintes de l'économie et aux manipulations de la parole.

C'est aussi de ce coté qu'il faut chercher le « *triangle des Bermudes* » dans lequel s'évanouissent actuellement le rapport du sujet à la loi et la perception des exigences éducatives.

Faut-il, comme le soutient Christine Boutin, ancienne candidate à la Présidence de la République incriminer le fait que depuis le dix neuvième siècle l'inclusion dans la société se fait exclusivement à travers le salariat, ce qui entraîne inéluctablement une reconnaissance insuffisante des activités non lucratives, en particulier le bénévolat ?

On pourrait de même s'interroger sur la faible rémunération de la quasi totalité des professions non productrices de richesses parce qu'elles agissent *seulement* en faveur de l'éducation, de la santé et du bien-être des individus.

En tout cas, de tels constats devraient avoir des conséquences dans l'action sociale au niveau de son évaluation, démarche indispensable mais qui n'a de sens qu'à partir du moment où, au delà de l'efficacité apparente, le respect de l'usager et de ses besoins, particulièrement s'il est vulnérable ou étranger, est constamment replacé au centre du dispositif.

Lorsque le projet d'expérimentation imposé en matière d'assistance éducative par la loi du 17 août 2004 enlève au juge des enfants la responsabilité directe de la mise en œuvre de ses décisions, on invoque la simplification évidente résultant du remplacement de tractations multilatérales laborieuses avec des équipes éducatives par une collaboration permanente avec un interlocuteur administratif unique.

Mais il est un gain en terme de sens dont le décideur politique ne perçoit pas la disparition, pas davantage qu'il n'a conscience du véritable déminage que représentaient, dans le cadre du débat contradictoire, la présentation des modalités concrètes d'une décision, la présence aux débats d'un représentant du service concerné, et par conséquent la possibilité, en répondant aux questions, de réduire les appréhensions du mineur et de sa famille.

Ce qui est grave, dans cette réforme imposée aux professionnels, ce n'est pas tant la rétraction du champ judiciaire, d'ordinaire plutôt malade de son extension, que la dénaturation introduite subrepticement dans le fonctionnement juridictionnel, et le silencieux déni de justice qui en résultera.

Aux aléas du débat judiciaire, l'administration substituera la rassurante application de normes à caractère général, mais probablement au grand dam des usagers dont on ne s'est pas attardé à étudier les possibilités de recours.

Plus généralement, il n'est pas sûr que la France gagne en démocratie et en humanité en subordonnant toutes ses actions au contrôle de la Cour des comptes.

Cette dernière assume une tâche évidemment indispensable, mais les conclusions qu'elle tire de ses observations auraient besoin d'être interrogées à leur tour par une instance d'autorité équivalente composée de façon à pouvoir appréhender les aspects éthiques, symboliques et téléologiques des questions posées, avant qu'une orientation quelconque puisse en être dégagée.

En raison de sa composition, le Conseil économique et social ne serait-il pas en mesure de procéder à ce nécessaire élargissement des perspectives ?



Sans doute est-il financièrement scandaleux que certain théâtre au statut associatif utilise des locaux et des personnels de la Protection Judiciaire de la jeunesse, mais s'il contribue notablement à la réinsertion de jeunes délinquants l'anomalie devient productive.

Sans doute n'est-il pas à première vue orthodoxe que telle association de réinsertion, tirant de prison un certain nombre de jeunes pour les faire travailler à des chantiers de forestage sous le régime de la semi-liberté, utilise pour leur encadrement des stagiaires officiers d'active ; mais s'il est avéré que la fermeture de ses quatre centres ne sera pas relayée, dans l'immédiat, où est le progrès ? Fait-on même des économies ?

■ Quant à l'insécurité, elle inquiète, paraît-il, les français au point de les ranger très majoritairement derrière le Ministre de l'intérieur.

Toute manifestation de zèle de la part de ce dernier nourrit désormais sa popularité aussi sûrement qu'autrefois il la desservait.

Les artifices de la communication inhérents à la démocratie d'opinion ont naturellement des répercussions sur la façon dont sont ressenties les turbulences de la jeunesse et dont s'oriente la conduite à tenir à leur égard.

A des « *sauvageons* » il convient avant tout d'apprendre la politesse, ce qui confère un sel particulier à la coquille qui a récemment défiguré, dans les colonnes, du journal officiel, l'arrêté concernant la nouvelle composition du cabinet du Garde des Sceaux.

Va pour un conseiller technique chargé de la politesse de la jeunesse, et non plus de la protection de la jeunesse ! Le peuple français s'exprime à travers son typographe.

Il n'est pas inutile de démystifier le tout-sécuritaire au nom duquel nous aliénons l'une après l'autre, nos libertés démocratiques, cela impose de distinguer d'un côté les légitimes préoccupations des français confrontés aux difficultés économiques, aux dégâts du progrès, à la montée des exclusions, et au choc des cultures, de l'autre les réflexes de repli identitaire, d'égoïsme de classe et de racisme anti-jeunes qui inspirent la prétendue lutte contre la délinquance juvénile.

Ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre consacré à l'histoire, la recherche des causes de la délinquance n'a été qu'une perpétuelle exploration d'hypothèses abandonnées avant même que des conclusions pratiques en soient tirées.

Au lieu de s'interroger sur cette inconséquence persistante, on abandonne à présent la réflexion sur la causalité, considérée comme une « *boîte noire* » inconnaissable, pour privilégier la seule considération des conséquences de la délinquance.

Ainsi, alors qu'en 1945 il était prescrit au juge de tenir compte de la gravité de l'infraction, de la responsabilité de l'auteur, et de la personnalité de ce dernier avant de déterminer la mesure à prendre à son égard, il lui est maintenant demandé de mesurer la sanction à l'aune de la souffrance de la victime et à celle de la dangerosité de l'auteur.

Aucun de ces critères n'est complètement opérationnel, et leur utilisation exclusive recèle de graves dangers.

L'identification à la victime constitue dans l'histoire du procès pénal une préoccupation nouvelle qui pourrait être positive si l'on réfléchissait en même temps à ses limites.

L'une des fonctions essentielles du procès est de reconnaître l'existence de la victimisation et la souffrance de la victime, mais il ne peut, on le sait bien, garantir à celle-ci ni l'identification systématique de tous les auteurs, ni même l'un d'entre eux, faute de quoi point de relaxe qui ne soit en même temps un échec judiciaire.

Il ne peut non plus garantir, sauf peine perpétuelle, que l'auteur ne reparaitra jamais dans le circuit social.

Quant à la sanction, sera-t-elle jamais à la mesure de la souffrance infligée ? Faut-il rappeler que la loi du talion a été historiquement un progrès ?

Définir une compensation pécuniaire est une entreprise qui reste techniquement délicate, - avec l'application de barèmes sophistiqués -, et moralement décevante, parce que forcément impersonnelle, et parfois compliquée par les découvertes inattendues de la victimologie.

A la vérité, la comparution en justice ne peut constituer qu'un passage obligé avant un long travail thérapeutique, qui de toutes façons se mène ailleurs.

Comment ne pas voir le danger qu'il y a à concevoir la sanction du coupable comme une « *satisfaction* » offerte à la victime ?

La dangerosité de l'auteur, surtout quand elle se mesure à la seule répétition des infractions, n'est pas non plus un critère objectif.

Il faut savoir que les adolescents en crise sont coutumiers d'une délinquance en rafale, parfois extrêmement abondante, qui s'arrête aussi brusquement qu'elle a commencé, pas toujours, d'ailleurs à la suite d'une condamnation.

Vis à vis d'eux, le système des peines plancher prévues en cas de récidive dans un projet de loi Estrosi et Garaud déposé sur le bureau de l'assemblée (heureusement abandonné par le nouveau Ministre de l'intérieur) aurait pu avoir des conséquences gravissimes. Il en sera de même si les mineurs sont concernés par l'aggravation des sanctions envisagées dans le texte actuel.

A cet égard, il y a tout lieu de s'inquiéter d'une tendance du législateur, à restreindre le pouvoir d'appréciation des juges en général et des juges des enfants en particulier, soupçonnés d'être attachés à une « *culture de prévention* ».

Une telle conception conduit à l'automatisme des peines, c'est à dire à la constitution de véritables pièges que les magistrats ne sont plus en mesure de neutraliser.

Comme si la cohérence politique d'une avalanche de textes sécuritaires pouvait dispenser leurs auteurs de cohérence technique, voire d'un sens élémentaire de la mesure.

Certains élus vont même jusqu'à inventer une sorte de répression préventive : le risque de délinquance devant être contrôlé comme n'importe quel autre risque, le délinquant potentiel doit pouvoir être connu avant de commettre son délit, d'où l'institution d'une obligation de délation qui serait imposée à quiconque a connaissance d'une situation à risque délinquantiel.

En tout cas, le changement d'objectifs de la politique pénale, relayé sur le terrain par le Parquet, a des conséquences évidentes sur la gestion du temps par la juridiction des mineurs.

La bonne justice est désormais celle qui donne rapidement une réponse à la victime et une sanction visible à l'auteur du délit, et tant pis si, de ce fait, le temps éducatif disparaît.

Autrefois, le temps de l'éducation et le temps de la sanction étaient distincts, successifs et autonomes : la commission des faits, l'arrestation, la comparution devant le juge étaient suivies de la mise en route d'une action éducative qui se déroulait jusqu'au prononcé du jugement dont les formes, audience discrète ou solennelle, et le contenu, éducatif ou répressif, variaient non seulement en fonction de l'acte, mais de l'évolution du comportement qui avait suivi.

Le progrès aurait consisté à harmoniser cette temporalité avec le temps vécu par la victime, ou, comme nous l'avons malheureusement obtenu trop tard, de pratiquer une césure du procès pénal en réglant tout de suite la question de l'imputabilité et celle de l'indemnisation, et en renvoyant la sanction à quelques mois.

La politique de réponse en temps réel, les pouvoirs grandissants donnés au Parquet quant à la conduite des procédures dans un contexte d'explosion du contentieux pénal font au contraire que le temps de l'éducation et le temps de la sanction se confondent.

A ce gain de temps, la justice perd en autorité puisque cette dernière a besoin d'un minimum de temps pour s'installer, et ce n'est pas sans doute un hasard si la violence commence à faire son apparition dans le prétoire alors même que les peines s'aggravent.

On nous serine actuellement, et le rapporteur au Sénat en avait fait son maître mot, qu'il n'y a pas d'éducation sans sanctions.



Il y a bien longtemps que les éducateurs le savent.

Ce n'est pas une raison pour confondre délibérément les deux registres, faire des éducateurs des indicateurs ou des surveillants, et de l'action éducative un contrôle assorti de punition en cas d'échec.

Cela ne justifie pas non plus de développer des concepts bâtards de sanction éducative, d'action éducative en prison, de centre éducatif fermé, dont il devient difficile de savoir s'ils doivent ou non donner lieu à des garanties procédurales supplémentaires et figurer au casier judiciaire de ceux qui en bénéficient... ou les subissent.

En matière de sanction, la forme pénale est à présent préférée aux formes disciplinaire et économique, en raison de ses aspects théâtraux et de son efficacité médiatique.

Aux investigations en continu et surtout à l'accompagnement personnalisé assorti d'une supervision d'inspiration analytique, on préfère des prestations pré-construites et balisées dans le temps, composées de différents actes prévus dans un protocole uniforme et dispensés dans des structures éducatives standardisées. A chacun son mode d'emploi, et pas de pitié pour les malchanceux qui cumuleraient les handicaps.

D'ailleurs, la nouvelle délinquance, qu'on n'appelle même plus délinquance d'exclusion, car ce qualificatif pourrait incliner à la compréhension, doit faire l'objet d'un traitement de masse à la mode sociologique, et l'emprisonnement s'y prête à merveille entre deux réparations forcées et un stage d'éducation civique.

Pour résoudre les problèmes posés par la marginalité active et passive, qu'on me permette de préférer à cette efficacité l'action sociale telle que la décrit Jacques Ladsous, ancien vice-président du Conseil Supérieur du Travail Social :

« Elle est tournée vers ceux qui n'ont pas eu la chance ou l'opportunité pour mille et une raisons diverses et qui leur appartiennent, d'être à l'aise dans les normes sociales agréées par le plus grand nombre.

Elle est accompagnement, c'est à dire compréhension, soutien et partage.

Elle ne leur donne pas raison contre la société, mais elle ne donne pas raison à la société contre eux.

Elle est essentiellement médiation, ce qui suppose un intérêt pour chacun, avec tout le respect qui lui est dû, mais aussi un intérêt pour le groupe social dont la personnalité même évolue selon les contextes et le poids des idées reçues.

Cela suppose donc une bonne connaissance d'eux mêmes de la part de ceux qui la mettent en œuvre ».

Cette dernière phrase est sans doute la plus importante.

La qualité humaine, l'aptitude à prendre personnellement à chaque niveau ses responsabilités, et surtout à se situer à sa juste place dans une entreprise commune obligatoirement complexe et sujette à risque, doivent être régulièrement travaillées en commun hors les frontières disciplinaires et institutionnelles.

Ainsi peut-on espérer éviter sur le terrain l'instrumentalisation des acteurs du social à des fins qui n'ont rien à voir avec leur éthique professionnelle et leur expérience quotidienne.

C'est dans le renouveau de la formation des professionnels de terrain, et non dans le remaniement technocratique des structures, ou la pression législative, que se situe le chemin du progrès.